

Arrêté n°2019 0123 MFFE / CAB du 09 OCT 2019 déterminant les conditions d'agrément des établissements associés au service public de la promotion et de la protection de la Femme, de la Famille et l'Enfant

Le ministre de la Femme, de la Famille et de l'enfant

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°69-549 du 22 décembre 1969 rendant obligatoire l'agrément des crèches, garderies et jardins d'enfants ou centres d'éducation préscolaire ;
- Vu le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'État ;
- Vu le décret n°2018-950 du 18 décembre 2018 portant organisation du ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant ;
- Vu le décret n°2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Considérant les nécessités de service

A r r ê t e

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de déterminer les conditions d'agrément des établissements associés au service public de la promotion et de la protection de la Femme, de la Famille et l'Enfant.

Article 2 : Au sens du présent d'arrêté, constituent des établissements associés au service public de la promotion et de la protection de la Femme, de la Famille et l'Enfant, les structures instituées par des prestataires privés ou parapublics, entrant dans l'une des catégories d'établissement suivantes :

- **Etablissement de protection de remplacement :** structure qui s'investit dans le domaine de l'accueil, de l'hébergement et de la prise en charge temporaire des enfants ayant besoin d'une protection en dehors de leur milieu familial. Il s'agit en particulier des orphelinats, des pouponnières, des centres d'accueil et d'hébergement et des centres d'accueil et d'hébergement spécialisés.

- **Centre de Protection de la Petite Enfance** : structure à caractère social et éducatif de protection de la petite enfance qui accueille et prend en charge, pendant la journée, les enfants de 3 mois à 5 ans ;
- **Crèche** : structure à caractère social de protection de la petite enfance qui a pour objet d'assurer la garde, pendant la journée, d'enfants âgés de 3 mois à 2 ans ;
- **Garderie ou halte-garderie** : structure ayant pour objet d'assurer, pendant la journée, la garde d'enfants de 2 à 5 ans en leur offrant des activités d'éveil et les soins exigés par leur âge ;
- **Institution de Formation et d'Education de la Femme** : structure chargée d'assurer l'éducation, la formation de base et continue ainsi que l'insertion socioprofessionnelle des femmes en vue de leur autonomisation et de leur pleine participation au développement.

Article 3 : Tout établissement entrant dans l'une des catégories visées à l'article 2, ne pourra être créé et entrer en activité sans obtenir au préalable l'agrément du ministre chargé de la Femme, de la Famille et de l'Enfant.

CHAPITRE II : CONDITIONS DE DELIVRANCE DE L'AGREMENT

Article 4 : L'agrément est délivré après l'obtention, par le promoteur qui le sollicite, d'une autorisation de création et d'une autorisation d'ouverture.

Il est institué à cet effet, une Commission d'agrément au sein du ministère en charge de la Femme, de la Famille et de l'Enfant dont les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par arrêté du ministre chargé de la Femme, de la Famille et de l'Enfant.

SECTION 1 : CONDITIONS ET PROCEDURE DE DELIVRANCE DE L'AUTORISATION DE CREATION

Article 5 : Les demandes d'autorisation de création sont adressées au ministre chargé de la Femme, de la Famille et de l'Enfant. Elles doivent comporter un dossier de pièces justificatives ci-après :

- une copie du Journal Officiel contenant l'extrait de déclaration et une copie des statuts du promoteur s'il s'agit d'une association ;
- une copie de la publication de la création dans un journal d'annonce légale et une copie des statuts du promoteur s'il s'agit d'une société ;
- une fiche de renseignement indiquant la dénomination exacte de l'établissement, son sigle, sa localisation géographique, son adresse, le but de l'institution et son programme de développement, son mode de financement, l'effectif prévisionnel de l'établissement et les services offerts ;
- un extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu, un certificat de nationalité, un curriculum vitae et un casier judiciaire datant de moins

de trois (03) mois de la personne ou des personnes statutairement habilitée(s) à engager l'association ou la société promotrice ;

- une lettre de garantie fournie par un établissement financier ;
- une copie de l'acte de propriété ou de donation du site devant abriter l'établissement ou un contrat de bail d'une durée d'au moins de 5 ans ;
- une copie du projet comportant le plan de masse pour les terrains nus ;
- une copie du registre de commerce et la déclaration de régularité fiscale, s'il ya lieu ;
- une copie de la quittance attestant du paiement des frais de dossier au ministère en charge de la Femme, de la Famille et de l'Enfant.

Article 6 : Les demandes d'autorisation de création visées à l'article 5 ci-dessus sont soumises à la Commission d'agrément du ministère en charge de la Femme, de la Famille et de l'Enfant.

La Commission d'agrément délibère, en session, sur les demandes formulées et dresse la liste des promoteurs ayant satisfait aux conditions requises pour l'octroi de l'autorisation de création.

La liste des promoteurs autorisés à créer un établissement associé au service public de la promotion et de la protection de la Femme, de la Famille et l'Enfant fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de la Femme, de la Famille et de l'Enfant.

Article 7 : Les promoteurs autorisés à créer un établissement associé au service public de la promotion et de la protection de la Femme, de la Famille et l'Enfant disposent d'un délai d'un (01) an à compter de la date de publication de l'autorisation de création pour solliciter l'autorisation d'ouverture dudit établissement.

Passé ce délai, l'autorisation de création délivrée est caduque.

SECTION 2 : CONDITIONS ET PROCEDURE DE DELIVRANCE DE L'AUTORISATION D'OUVERTURE

Article 8 : Les demandes d'autorisation d'ouverture sont adressées au ministre chargé de la Femme, de la Famille et de l'Enfant. Elles doivent comporter un dossier de pièces justificatives ci-après :

- une fiche de renseignement indiquant l'effectif actuel, les conditions d'admission des usagers, l'horaire d'ouverture, la description des locaux, des aménagements et du mobilier, les tarifs pratiqués pour chaque service, le cas échéant. Ces tarifs sont homologués par la décision d'agrément et ne pourront être modifiés qu'après approbation de nouveaux tarifs ;
- une garantie de contrôle sanitaire délivrée par un institut national ;
- une copie de la police d'assurance souscrite pour la garantie des usagers ;
- la liste du personnel et l'organigramme de l'établissement ;
- un curriculum vitae, un casier judiciaire datant de moins de trois mois, un certificat de nationalité et une autorisation de diriger pour le directeur ;
- un curriculum vitae, un casier judiciaire datant de moins de trois mois, un certificat de nationalité, un certificat de visite et de contre visite médical délivré par un médecin désigné par le ministère en charge de la Femme, de la Famille et de l'Enfant et, selon le type de d'établissement, une copie certifiée du

- diplôme de travailleur social, d'éducateur permanent ou une autorisation d'enseigner délivrée par le ministère en charge de la Femme, de la Famille et de l'Enfant le cas échéant, pour le personnel d'encadrement ;
- un curriculum vitae, un casier judiciaire datant de moins de trois mois, un certificat de nationalité et, selon le type d'établissement, une copie certifiée du diplôme de travailleur social ou d'éducateur permanent pour le responsable socio-pédagogique ;
 - une copie du rapport d'enquête sociale effectuée par les soins du ministère en charge de la Femme, de la Famille et de l'Enfant basée sur les critères réglementaires nécessaires à l'ouverture de l'établissement ;
 - une copie de la quittance attestant du paiement des frais de dossier au ministère en charge de la Femme, de la Famille et de l'Enfant

Article 9 : Les demandes d'autorisation d'ouverture visées à l'article 8 ci-dessus sont soumises à la Commission d'agrément du ministère en charge de la Femme, de la Famille et de l'Enfant.

La Commission d'agrément délibère en session et dresse la liste des établissements ayant satisfait aux conditions d'ouverture.

La liste des établissements autorisés à ouvrir fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de la Femme, de la Famille et de l'Enfant portant agrément des établissements concernés pour une durée de cinq (05) ans.

Article 10 : L'agrément est incessible et intransmissible.

Chaque établissement distinct doit, préalablement à sa création et son ouverture, faire l'objet d'une demande d'autorisation de création et d'une demande d'autorisation d'ouverture.

CHAPITRE III : HABILITATION ET ACCREDITATION DES ETABLISSEMENTS AGREES

Article 11 : Le ministère en charge de la Femme, de la Famille et l'Enfant effectue le suivi des activités et du fonctionnement des établissements agréés, notamment au moyen d'inspections.

Les établissements en situation régulière peuvent bénéficier d'une habilitation et d'une accréditation.

Les conditions de délivrance de l'habilitation et de l'accréditation sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Femme, de la Famille et de l'Enfant.

CHAPITRE IV : RENOUELEMENT ET RETRAIT DE L'AGREMENT

Article 12 : L'agrément est renouvelable au terme de la durée pour laquelle il est accordé, sur rapport des services compétents du ministère en charge de la Femme, de la Famille et de l'Enfant.

Les conditions du renouvellement de l'agrément sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Femme, de la Famille et de l'Enfant.

L'agrément peut être retiré au promoteur et le fonctionnement de l'établissement interdit, soit en cas de violation répétée des prescriptions légales et réglementaires relatives à leur fonctionnement, ou de changements substantiels et non autorisés du statut du promoteur, soit au cas où il serait établi que les conditions de fonctionnement de l'établissement agréé mettent en danger la santé ou le bien-être des usagers ou de la collectivité.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 13 : Les promoteurs des établissements en activité à la date de publication du présent arrêté, qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 2 ci-dessus, doivent solliciter l'agrément de leurs établissements dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté.

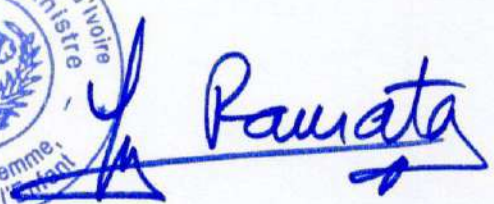
Ces établissements pourront cependant continuer à fonctionner, en attendant une décision sur la demande d'agrément dûment enregistrée.

Article 14 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera publié partout où besoin sera.



Fait à Abidjan, le

09 OCT 2019


Prof. BAKAYOKO-LY Ramata

AMPLIATION:

-	MFFE/CAB	01
-	Inspection Générale/MFFE	01
-	Directions centrales/MFFE	18
-	DR/MFFE	30
-	CHRONO	01
-	JORCI	01